

Grèce

Indemnisation des postes de préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux dans le cas fatal d'une erreur médicale

Silina Pavlakis
Pavlakis-Moschos Law Firm
Piree, Grece
silina.pavlakis@pavlakis-moschos.gr

Prejudices Patrimoniaux - Principes généraux ^[1]

Qui a droit à indemnisation pour perte de revenus/entretien ?

- les personnes qui avaient le droit d' être entretenu par la victime défunte/victime du délit (article 928 Code Civil). Ce droit est indépendant du droit successoral
- les conjoints, les enfants et (sous conditions) les ascendants et les frères ou SŒURS (articles 1389, 1390, 1485, 1488, 1489, 1492, 1504 Code Civil grec)
- seulement celui qui ne peut subvenir à ses besoins par ses biens/propriété ou par un travail adapté à son âge, à son état de santé et à ses autres conditions de vie
- les enfants mineurs ont toujours le droit d'être entretenus par leurs parents

Principes généraux ^[2]

Obligations mutuelles des conjoints

(articles 1389,1390 et 1492 du Code Civil)

Les époux ont une obligation:

- d'entretenir ou contribuer à l'entretien de leur conjoint, s'il n'a pas les revenus et propriété suffisant pour subvenir à ses besoins
- de contribuer conjointement, chacun selon ses possibilités, aux besoins du ménage commun par leurs services personnels, leurs revenus et leurs biens
- d'entretenir conjointement leurs enfants, par leurs revenus, leurs biens et leurs services, chacun selon ses moyens

Principes généraux ^[3]

Mesure et objet de l'entretien légal

- déterminé en fonction des besoins du bénéficiaire
- tout ce qui est nécessaire à l'entretien du bénéficiaire, ainsi que les frais d'éducation, de formation professionnelle et générale (art. 1493 Code Civil)
- comprend les besoins pour nourriture, habillement, frais médicaux, loyer, frais pour son ménage, transport, éducation, vacances, divertissement etc.

Principes généraux^[4]

Mode de versement de l'indemnité pour les préjudices patrimoniaux

- Article 930.1 du Code Civil Grec grec : L'indemnisation pour les préjudices patrimoniaux est accordée – en principe - par mensualités

En cas de motif grave, elle peut être accordée sous forme de capital

- 'motifs graves' reconnus par la jurisprudence grecque :
 - la possibilité du bénéficiaire d'investir la somme forfaitaire
 - le risque de possible insolvabilité du débiteur pour le futur
 - le risque de baisse due à inflation ou instabilité économique
 - et autres
- En pratique, les tribunaux souvent accordent l' indemnité sous forme de capital

Principes généraux ^[5]

Prestations de sécurité sociale

- le bénéficiaire ne doit pas être indemnisé deux fois pour le même préjudice
- l'organisme de sécurité sociale est subrogé (ex *lege*) au droit de la victime pour les prestations que le bénéficiaire a le droit de recevoir (déjà versées ou futures)
- les prestations doivent correspondre aux préjudices sollicités, en termes d'objet, nature, durée et montant
- L'organisme peut intervenir dans le litige entre la victime et le responsable ou instituer une plainte autonome

Principes généraux ^[6]

Assurance privée

Un assureur privé est subrogé – *ex lege* – aux droits de la victime qui avait un contrat d'assurance, seulement :

- quand le contrat d'assurance était de caractère « compensatoire »
- pour les dommages spécifiés dans le contrat
- pour les sommes que l'assureur a déjà payées à l'assuré

Application pratique pour le cas de la famille DUPONT

Conjoint: Perte de revenus / Perte d'entretien

En l'espèce, le tribunal grec aurait décidé que :

- M.D. n' avait pas le droit d'être entretenu par son épouse pendant leur vie commune, car il percevait les revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins compte tenu de ses propres revenus, son âge, son état de santé, sa capacité de travail, etc
- il n'a pas droit à une indemnisation pour perte d'entretien/revenus a cause du décès de son épouse

Conjoint: Sur les frais de ménage

- en pratique, il serait jugé que M. D. disposait de revenus suffisants pour gérer ses propres frais de ménage
- qui représentaient le 1/4 des frais totaux du ménage
- il n'a pas droit à une indemnisation pour perte des frais du ménage

Conjoint: Perte de services

- En principe, *les conjoints ont l'obligation mutuelle de contribuer selon leurs possibilités et leur moins, par leurs services personnels, pour les besoins de l'autre conjoint et leur foyer commun. L'étendue de l'obligation est déterminée en fonction des circonstances de la vie familiale et son exécution s'effectue selon les modalités imposées par la cohabitation conjugale.* (art. 1390 Code Civil)
- tenant compte que dans cette famille
 - (a) les deux conjoints étaient obligés également de fournir services à l'autre
 - (b) M. D n' avait pas besoins particuliers/augmentés
- Le tribunal grec aurait probablement décidé que le conjoint survivant n'a pas de droit à indemnisation pour perte de services de son épouse

Enfants: Perte d'entretien/de revenus

Les parents ont l'obligation d'entretenir leurs enfants, conjointement et selon leurs ressources respectives

Besoins de l' enfant : réels – présents et futures

L'obligation comprend l' enfant majeur en pratique jusqu' a 24-26 ans

Enfants: Perte d'entretien/de revenus

- Besoins mensuels par enfant 850 € par mois, analysés comme suit:
 - nourriture 200€
 - habillement 50€
 - frais médicaux 100€
 - baby-sitter/infirmière pour bebe – école maternelle – éducation- leçons de langues étrangères, musique etc 150€
 - autres besoins e.g. transport, recreation, vacances, etc 50€
 - participation au loyer total de 800€/mois de leur maison (1/4) 200€
 - Participation aux frais du ménage (électricité, chauffage, etc) 100€
- Obligation de Mme D le 53% = 450 € par mois
- Obligation de M. D le 47% = 400 € par mois

Enfants: Indemnisation pour perte de revenus/d'entretien

a. Lucie, âgée de 1 an:

$450 \text{ €} \times 12 \text{ mois} \times 25 \text{ ans} = 135.000 \text{ €}$, jusqu' à son âge de 26

b. Elise, âgée de 1 jour:

$450 \text{ €} \times 12 \text{ mois} \times 26 \text{ ans} = 140.400 \text{ €}$, jusqu' à son âge de 26

- L'assurance privée de leur mère qui a réglé la somme de 46.815€ à Lucie et 46.815€ à Elise, a le droit d'intervenir au litige pour les sommes versées, ou de les solliciter de Lucie et Elise par plainte séparée quand elles seront payées leurs indemnisations

Enfants: Perte de services par leur mère

- La base pour le calcul est la rémunération/le salaire moyen d'une personne employée, appliqué au lieu où la famille habite
- la rémunération réelle ou fictive
- Combien d' heures? Il n'y pas de 'pratique automatique' des tribunaux ils estiment le besoin par référence à la situation réelle de la famille et aux leçons d'expérience commune
- en moyenne allouée jusqu' à l'âge de 18 ans

Enfants: Perte de services par leur mère

a. Indemnisation pour perte de services de Lucie, âgée de 1 an :

$$1 \text{ heure} \times 18 \text{ €} \times 30 \text{ jours} \times 12 \text{ mois} \times 17 \text{ ans} = 110.160\text{€}$$

b. Indemnisation pour perte de services de Elise, âgée de 1 jour:

$$1 \text{ heure} \times 18 \text{ €} \times 30 \text{ jours} \times 12 \text{ mois} \times 18 \text{ ans} = 116.640\text{€}$$

- La rémunération d'une aide payée pour les enfants en Grèce serait évaluée 6-10€ par heure.

Préjudices Patrimoniaux de la Famille D

PRÉJUDICES PATRIMONIAUX	M. D	Lucie	Elise
Perte de revenus (préjudice économique)	-	135.000 moins 46.815 (assurance) = 88.185	140.400 moins 46.815 (assurance) = 93.585
Perte de services (perte en industrie)	-	110.160	116.640
Frais pour ménage	-	Inclus dans la perte de revenus	Inclus dans la perte de revenus

Prejudices Extra Patrimoniaux

Principes Generaux

- Article 932 du Code civil: *<<En cas de délit, indépendamment de l'indemnisation du préjudice matériel, le tribunal peut accorder une indemnité financière raisonnable pour préjudice moral. ... En cas de décès, cette indemnité financière peut être accordée à la famille de la victime en raison de la souffrance morale subie>>*
- Il ne s'agit pas d'une pénalité ou d'une sanction
- La réparation est 'raisonnable' et à la discrétion du juge
- Il n'y a pas de grilles ou barèmes

Prejudices Extra Patrimoniaux

Facteurs pris en compte, selon la jurisprudence grecque :

- la gravité du délit – les circonstances de sa commission
- l'âge de la victime
- le lien de parenté avec la victime
- la situation économique et sociale des parties
- la souffrance émotionnelle et psychologique (morale), les conséquences du décès de la victime proche sur l'état mental, psychologique, émotionnel et, plus généralement, sur la vie du demandeur

Prejudices Extra Patrimoniaux

- Bénéficiaires : La Famille du défunt.
- La famille ayant droit à une réparation pour préjudice moral est composée des proches suivants (Areios Pagos Plenary Session 21/2000, 9/1025):
 - Conjoint(e)
 - Enfants, mineurs et majeurs
 - Petits-enfants
 - Parents, grands-parents et beaux-parents
 - Frères et sœurs
- Oncles, cousins, conjoints de frères et sœurs (parents au deuxième degré) sont exclus

Prejudices Extra Patrimoniaux de la Famille D.

Selon les dernières jurisprudences :

Conjoint:	150.000 € - 250.000 €
-----------	-----------------------

Lucie:	150.000 € - 250.000 €
--------	-----------------------

Elise:	150.000 € - 250.000 €
--------	-----------------------

parents de Mme D:	50.000 € - 100.000€
-------------------	---------------------

frères et soeurs de Mme D	20.000€ - 50.000€
---------------------------	-------------------

grands-parents de Mme D	20.000 € - 30.000€
-------------------------	--------------------

beaux parents de Mme D	15.000€ - 25.000€
------------------------	-------------------

INTÉRÊTS

- De la date ou la plainte a été déposée au tribunal et signifiée aux adversaires, jusqu' a la date de paiement final, le taux d'intérêt est, actuellement et dès 11/6/2025, de 9,40% (taux d'intérêt 'légal' fixe par la banque de Grèce + 2 unités)
- Après la date de l'octroi de l' indemnisation par le tribunal une nouvelle unité est ajoutée et le taux d'intérêt monte à 10,40%

Liste indicative des sommes allouées par les
tribunaux grecs au titre du prejudice d'affection

Jugement	CONJOINT	ENFANTS	PARENTS	FRERES-SOEURS	FAITS
MPath 2137/2003 confirme AP 1226/2007	330.000		330.000 X 2	230.000 X 2	Erreur médicale accouchement
MP Kalamata 4/2009	550.000	585.000 X 3	440.000 X 2 + 200.000 beaux mère	290.000	Erreur médicale accouchement
MPath 946/2017			150.000 X 2	100.000 X 2	RTA (accident de rue)
Conseil d' Etat 1126/2020	70.000	100.000	70.000		RTA - 80% contr. Negl.
Conseil d' Etat 252/2020	200.000	100.000 X 2			Erreur médicale
Crete CA 168/2020			90.000X 2	45.000	RTA – décès d' enfant
SuprCourt 934/2020	60.000	52.000 X 2			RTA - 30% contr.negl.
Patra CA 172/2020			100.000 X 2	60.000 X 3	RTA victime age 25
Athens CA 2528/2020			100.000 X 2	70.000	RTA victime âgé 18
Piraeus CA 432/2020			70.000	40.000	RTA 30% contr.negl
Athens CA 3909/2020			80.000 chacun	60.000 X 2	RTA
Athens CA 6489/2020			100.000 chacun	70.000	RTA victime âgé 18
PatraCA 34/2020			170.000 chacun		Air crash

Jugement	CONJOINT	ENFANTS	PARENTS	FRERES-SOEURS	FAITS
Thes CA 13/2021		120.000			RTA
SuprCourt 531/2021	70.000	60.000 chacun			Labor acc.
Syros FI 22/2021			100.000 chacun	80.000	Pool accident
Athens CA 4273/2021	117.388				Aircrash
ThessCA	50.000	30.000 chacun		15.000	Chute d' arbre
Ath CA 1634/2021	50.000	120.000			Metal signage fall
Thess CA 1626/2022			80.000	40.000	RTA
Thess CA 1284/2022	70.000	35.000 chacun			RTA attaque de chien
Areios Pagos 723/2022			250.000 X 2	150.000	Feu a une banque
Areios Pagos 597/2023	100.000	130.000 chacun			RTA
Ath CA 3557/2022	120.000		120.000 X 2	90.000	RTA

Jugement	CONJOINT	ENFANTS	PARENTS	FRERES-SOEURS	FAITS
Patra CA 117/2021		120.000 chacun pour chaque parent dcd	60.000 chacun pour chaque dcd	30.000 chacun pour chaque dcd	RTA – deux conjoints dcd
MPAth 2055/2022	120.000		120.000 chacun	90.000 chacun	RTA
Areios Pagos 22/2023			130.000 X 2 + 20.000 grand père		RTA
MP Ath 2453/2023	200.000		40.000		RTA
MP Ath 2184/2023	350.000	300.000 X 2			RTA
MP Ath 536/2023	100.000	80.000 X 3	80.000 X 2 + 10.000 belle mère	50.000	
Cour d' Appel Dod 250/2024			250.000 X 2 + 50.000 X 4 grand parents	200.000	Sport de mer
Cour d' Appel Piree 87/2025			80.000 X 2 + 30.000 grand père	60.000 X 3	RTA
Cour d' Appel Dod 155/2025			250.000 X 2 + 50.000 X 4 grand parents	200,000 x 2	Accident sport
Cour d' Appel Athenes 1328/2025	391.000	200.000 X 2	50.000 X 2	40.000 X 2	Aircrash militaire
Admin.1ere Instance Athenes 8880/2024	200.000	200.000 X 2	150.000 X 2	100.000 X 2	Aircrash militaire



PAVLAKIS - MOSCHOS
LAW FIRM